



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 1er JUILLET 2014

SPECIAL N ° 1 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014132-0024 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant de l'Hers Vif, de l'Ambronne et de la Vixiège pour l'irrigation agricole - Organisme unique: Conseil Général de l'Ariège	1
Arrêté N °2014132-0025 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL	7
Arrêté N °2014132-0026 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)	10
Arrêté N °2014132-0027 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel, pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois	14
Arrêté N °2014132-0028 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant de l'Hers Mort, pour l'irrigation agricole - Organisme unique: Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute- Garonne	20

SUEDT

Arrêté N °2014168-0008 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de Hounoux et Fenouillet- du- Razès.	27
Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la cne de Ribouisse.	30
Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de madame MANDICOURT Josiane contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la cne de Ribouisse.	33

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Décision N °2014177-0021 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'AUDE	36
--	----

Arrêté préfectoral n° 2014132-0024
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant de l'Hers Vif, de
l'Ambronne et de la Vixiège pour l'irrigation agricole
Organisme unique : Conseil Général de l'Ariège

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n° 1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation du Conseil Général de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 12 mars 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Conseil Général de l'Ariège en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de l'Ariège en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'absence d'observations du Conseil Général de l'Ariège ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Ariège, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Conseil Général de l'Ariège ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les irrigants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Conseil Général de l'Ariège, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum.

Les prélèvements dans l'Hers Vif seront compensés par des lâchers depuis le barrage de Montbel avec l'objectif d'un débit de 3,5 m³/s à la station de Calmont. Les prélèvements dans la Vixiège seront réalimentés par l'Adducteur Hers Lauragais avec l'objectif d'un débit de 128 l/s à la station de Belpech.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 3: Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié pris en application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature délinée par les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) <u>2° dans les autres cas (D)</u>	Autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté NOR: DEVE0320171A du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du code de

l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer l'entretien et le fonctionnement des compteurs,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - . les volumes prélevés ;
 - . le cas échéant, le nombre d'heure de pompage ;
 - . l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - . les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - . les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - . les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- de conserver pendant au moins 3 ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Tout nouveau numéro de compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée à la DDTM de l'Aude, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sema-uqsoh@aude.gouv.fr ou par fax au 04.68.10.38.95.

L'irrigant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement, les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Garonne amont en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Conseil Général de l'Ariège
Organisme Unique du sous bassin Ariège
Hôtel du département
Service des Equipements collectifs
BP 23
09001 Foix Cedex

Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application des arrêtés cadre interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Entre le 15 juin 2014 et le 30 septembre 2014, lorsque l'irrigant dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Durant cette période, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous bassin Ariège aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des irrigants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractère gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.
- le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication et notification de cette décision dans les conditions du R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes intéressées et à l'organisme unique de gestion collective.

Carcassonne, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet en déléguation
Le Secrétaire de la Préfecture


Thibault FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014132-0025
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le SDAGE 2010-2015 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 24 avril 2014;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 6 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 mai 2014 ,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier le 2 juin 2014 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

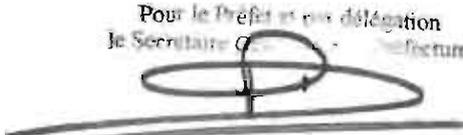
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le 23 JUN 2014

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FIRCHOW

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014132-0025

Lieu du prélèvement	Station de pompage	Débit maxi prélevé	Volume annuel m ³
Ruisseau du Tenten	Station du Tenten	100 l/s dérivés	400 000
Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle AIROUX	160 l/s	400 000
Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc VILLEPINTE	150 l/s	150 000
Canal du Midi : bief de Bêteille	Station de Poutonne ALZONNE	300 l/s	450 000



Arrêté préfectoral n° 2014132-0026
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ,

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE 2010-2015 Rhône Méditerranée ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 27 mars 2014 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 6 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 2 juin 2014 ;

Considérant

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne ;

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montréal, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Fabrice FIRCHOW

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014132-0026

RIGOLE DE LA MONTAGNE

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m ³ /h	Volume maximal prélevé (m ³)
Villemagne	C.U.M.A. de la Rigole mairie 11310 Villemagne	200	100 000 m ³

RIGOLE DE LA PLAINE

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m ³ /h	Volume maximal prélevé (m ³)
Saint-Paulet	E.A.R.L GEFROY Frédéric la Mondinotte 11320 Saint-Paulet	18	5 000 m ³

CANAL DU MIDI

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m ³ /h	Volume maximal prélevé (m ³)
Castelnaudary	Dubois Christian l'Hermitage 11400 Castelnaudary	3,5	2 000 m ³
Castelnaudary	Font Antoine les Cheminières 11400 Castelnaudary	55	50 000 m ³
Castelnaudary	Font Antoine les Cheminières 11400 Castelnaudary	55	20 000 m ³
Castelnaudary	Laffont Jean Louis chemin St Roch 11400 Castelnaudary	10	1 500 m ³
Castelnaudary	"les jardins de Riquet" Président Maurice Mirouze rue du Pech 11 400 Castelnaudary	Gravitaire	5 000 m ³
Castelnaudary	4ème Regiment Etranger Quartier Capitaine Danjou 11400 Castelnaudary	40	9 500 m ³
Saint Martin Lalande	E.A.R.L "vert et frais" Contier Serge St Joseph 11400 Saint Martin Lalande	30	6 000 m ³

Villeséquelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 Villesequelande	60 60	20 000 m ³ 2500 m ³
Saint Martin Lalande	E.A.R.L St Martin Belz Mme Subreville domaine de Belz 11400 Saint Martin Lalande	45	30 000 m ³
Montréal	G.A.E.C LAS LEGNOS Mercier Christian las Legnos 11200 Fabrezan	40	30 000 m ³
Bram	Gleizes Christophe Bordeneuve 11150 Bram	20	15 000 m ³
Montréal	Raynaud Alain EARL le moulin de l'eau 11400 Saint Martin Lalande	30	20 000 m ³
Saint Martin Lalande	SARL de la PEYRUQUE RAYNIER Roland 11400 ST MARTIN LALANDE	40	28 000 m ³
Saint Martin Lalande	Jelade Thierry St Joseph 11400 St Martin Lalande	12	2 000 m ³
Caux et Sauzens	S.C.E.A de Caux 11170 Caux et Sauzens	18	10 000 m ³
Villeséquelande	A.S.A de Villesequelande Mairie 11170 Villesequelande	40	8 500 m ³
Pennautier	Barthes Daniel domaine du Conquet 11610 Pennautier	45 10	4 000 m ³ 2000 m ³
Pezens	Clerc Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 Pezens	25	3 000 m ³
Carcassonne	Crouzat Pierre 4 rue de la Montagne Noire 11600 Conques /Orbiel	45	20 000 m ³
Pennautier	Delmas Yves la Noble 11610 Pennautier	6	1 000 m ³
Pennautier	S.C.E.A Château de Lalande domaine de la Grangette 34440 Nissan Lez Enserunes	20	500 m ³
Carcassonne	Vaissière Georges chemin de Serres 11000 Carcassonne	5	1 500 m ³

Arrêté préfectoral n° 2014132-0027
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-6 à R.214-56 ;

VU le SDAGE 2010-2015 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 5 mai 2014.

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 6 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 2 juin 2014 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant intégralement les volumes prélevés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 77 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 170 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 112 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 541 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

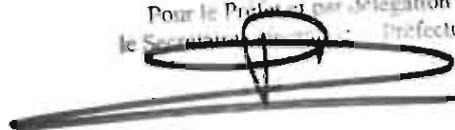
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St Martin Le Vieil, St Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Carlipa, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Carcassonne, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Villemoustaussou, Pennautier.

Carcassonne, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général : préfecture



Théo FIRCHOW

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2014132-0027

BASSINS DU LAMPY ET DE LA VERNASSONNE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Cennes Monesties (2 prises)	EARL du Cammazou Ourliac 11170 Cennes Monesties	45	27 000
		35	8 000
Saint Martin Le Vieil (2 prises)	EARL Servières Servières Jean Solié Plaigne 11170 Saint Martin le Vieil	40	9 000
		40	10 500
Alzonne	Bombail Alam Cayrol 11170 Alzonne	25	10 000
Saissac	GAEC de l'AZEROU VAN de PEER l'Azérou 11170 Saissac	80	70 000
Alzonne	Paraire Didier La Migance 11170 Alzonne	25	3 500

BASSINS DE LA DURE ET DE LA ROUGEANNE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	EARL LE PIGNE DURAND Jean Pierre La Mélaire Neuve 11170 Montolieu	30	3 000
Montolieu	BONNIN Bernard Les Oliviers 11170 Montolieu	20	3 750
Montolieu	BONNIN Bernard Les Oliviers 11170 Montolieu	36	3 750
Montolieu	EARL MONTPLAISIR CASTAN Jean Domaine de Montplaisir 11170 Montolieu	90	28 000
Moussoulens	GAEC st-Joseph VERGE Fabrice Domaine la Bouriette 11170 Moussoulens	50	8 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc 19 lotissement Lagarde 11170 Moussoulens	50	15 000
Moussoulens	SCEA RIVES RIVES Jean Portoi 11150 Bram	50	15 000

BASSIN DE L'ALZEAU

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	PAUTOU Emile Peyremale 11170 Montolieu	8	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile Peyremale 11170 Montolieu	16	15 000

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2014132-0027

BASSINS DU FRESQUEL ET DU TREBOUL

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Souilhanel	GOUTTES Georges	15	4 000
St Martin Lalande (4 prises)	EARL GUILHEMAT GUILHEMAT JEAN La Pierre 11400 St Martin Lalande	60 60 60 60	30 000 9 000 45 000 54 000
St Martin Lalande	SEGONNE Jean Pierre 6, Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	70	10 000
St Martin Lalande	BERNABEL Raphaël Vento Fanno 11400 Castelnaudary	15	2 000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	14	3 500
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc Le Nauzal 11400 St Martin Lalande	20	5 000
St Martin Lalande	NERON Philippe 3 grande rue 11400 Villeneuve La comtal	20	2 500
Villepinte (3 prises)	SARL MERCIER Frères M. GUYGOV Rte de Villasavary 11150 Villepinte	10 20	8 500 6 000
Ste Eulalie	RIVES Félix Fares 11170 Ste Eulalie	120	50 000
Villesèquelande	EARL DEDIES Alain 11, Avenue du 11 Novembre	30	18 000
Pezens	BABY Martin St Antoine 11170 Caux et Sauzens	20	10 000
Pezens (2 prises)	EARL LES GRAVES GRAVES Lucien 30, avenue de l'Europe 11170 Pezens	30 80	40 000
Pennautier	GAEC de Fonces Grives 11610 Pennautier	50	20 000
Pennautier	SCEA Domaine LORGERIL 11610 Pennautier	30	12 000
Villemoustoussou	Balmigère Sébastien, 17 avenue des Pyrénées, 11090 Bernac	60	24 000
Carcassonne	CROUZAT Pierre 4 rue de la montagne 11 600 Conques sur Orbiel	45	8 000
Castelnaudary	SCEA Domaine des Cheminières FONT Antoie 1140 Castelnaudary	30	7 000

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2014132-0027

BASSIN DU TENTEN

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3 / h	Volume maximal prélevé m3
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS GUIRAUD Marc Co d'arcis 11400 Verdun Lauragais	30	30 000
St Papoul	WIBERG Sven Ferrals 11400 Saint Papoul	36	25 000
St Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES L'Espinelle 11400 Saint Papoul	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE La Bastide 11170 Villespy	45	40 000

Arrêté préfectoral n° 2014132-0028
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant de l'Hers Mort,
pour l'irrigation agricole - Organisme unique: Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de Haute-Garonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 143 et 153 du sous-bassin Montagne noire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé au guichet unique de l'eau le 11 février 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Hers-Mort Girou en date du 2 juin 2014 ;

Vu la réponse favorable de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Hers-Mort Girou en date du 13 juin 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Hers-Mort Girou, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2014.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2° dans les autres cas (D)	AUTORISATION

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté NOR: DEVE0320171A du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée à la DDTM de l'Aude, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sema-uqsoh@aude.gouv.fr ou par fax au 04.68.10.38.95.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement
Organisme unique du sous-bassin Hers-Mort Girou
Zone industrielle de Montaudran
3, rue André Villet
31400 TOULOUSE

Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application de l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Entre le 15 juin 2014 et le 30 septembre 2014, lorsque le mandant dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Durant cette période, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous bassin Hers-Mort Girou aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, les caractéristiques du prélèvement autorisé, en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras

apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de :

- deux mois par les mandants et exploitants, à compter de sa notification ;
- d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions du R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le **23** JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

LISTE DES IRRIGANTS FAISANT UNE DEMANDE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE BASSIN DE
L'HERS MORT PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'ORGANISME UNIQUE : SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

Titre	Représentant	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Localisation du prélèvement > commune	Système	usage de l'eau	Debit autorisé (l/s)	Debit (m ³ /h)	Volume autorisé (m ³) 2013	Nom compteurs	Volume demandé en 2014
Madame	THELISSEON Patricia	Sainte Marie	31400	VILLENEUVE LA COMPTAL	0564119261	VILLENEUVE LA COMPTAL	Secteurs non compensés	IRRIGATION	22,00	40	15 000	HTWA100W A01033A298	20 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE n° 2014168-0008

autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

LE PREFET DE L'AUDE

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014;

Vu la demande du 11 juin 2014 par laquelle Monsieur Edgard JUIN souhaite obtenir une reconduction d'une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014090-0007 du 1er avril 2014, n°2014100-0007 du 10 avril 2014 et n°2014148-0008 du 28 mai 2014 autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès ;

Considérant que Monsieur JUIN Edgar a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans la bergerie,

- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre par les lieutenants de louveterie ainsi que par la mise en place de dispositif Cerbère ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur JUIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JUIN Edgard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Monsieur JUIN Edgard délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. DE LA FOATA Joël : permis de chasser n° 2A-1-4046
- M. MARTY Sabin : permis de chasser n° 11-02-00624
- M. MARTY Grégory : permis de chasser n° 11-01-16240
- M. BERTRAND Bruno : permis de chasser n° 11-02-06394

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur JUIN Edgard, au sein du domaine de Toscane, situé sur les communes d'Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JAIN Edgard informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JAIN Edgard informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUIN 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2014171-0004

autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014126-0017 du 7 mai 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la demande en date du 17 juin 2014, par laquelle Madame Danielle GIRBAL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé;

Considérant que Madame GIRBAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans un enclos électrifié de deux mètres de hauteur,

- surveillance accrue du troupeau durant la journée.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en oeuvre par les lieutenants de louveterie entre le 15 mars 2014 et le 4 avril 2014 et que, par ailleurs, Madame GIRBAL a installé un système d'effarouchement sonore et lumineux CERBERE.

Considérant que Madame GIRBAL a mis en oeuvre des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse entre le 7 mai et le 27 mai 2014 ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame GIRBAL a été attaqué dans la nuit du 15 au 16 mai 2014, et que cette attaque a occasionné la perte d'une brebis ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Madame GIRBAL par la mise en oeuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle GIRBAL est autorisée à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Madame Danielle GIRBAL délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. VALLES Eric : N° permis de chasser : 11-01-16496
- M. CALMON Nicolas : N° permis de chasser : 11-01-17031
- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 11-26-19318
- M. CATHALA François : N° permis de chasser : 09-02-7734

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Danielle GIRBAL, au lieu-dit La Coume, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 9 JUN 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2014-171-005

autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014127-0005 du 7 mai 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 7 au 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014141-0011 du 21 mai 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu l'arrêté préfectoral n°2014171-0004 du 19 juin 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame Danielle GIRBAL contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la demande en date du 18 juin 2014, par laquelle Madame Josiane MANDICOURT souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la

prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,
- surveillance accrue du troupeau.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre par les lieutenants de louveterie entre le 7 mai 2014 et le 21 mai 2014 et que depuis le 7 mai 2014 Madame MANDICOURT a installé un système d'effarouchement sonore et lumineux CERBERE.

Considérant que le troupeau de Madame MANDICOURT se situe à proximité du troupeau de Madame GIRBAL, auquel il a été accordé une dérogation pour mettre en œuvre des tirs de défense par arrêté préfectoral n°2014171-0004 du 19 juin 2014

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame MANDICOURT, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Josiane MANDICOURT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Madame Josiane MANDICOURT délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. SERREL Rémi : N° permis de chasser : 09-02-1960
- M. CAMBOU Alain : N° permis de chasser : 11-01-13850
- M. RAYNIE Didier : N° permis de chasser : 11-01-10467
- M. DELPECH Alain : N° permis de chasser : 31-1-33326
- M. DELPECH Didier : N° permis de chasser : 11-01-10819
- M. DELPECH Luc : N° permis de chasser : 11-01-14334

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionné

à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 0 JUN 2014

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 26 JUIN 2014

Direction

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DU PREFET DE L'AUDE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2013109-0031 du Préfet de l'Aude du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à M.Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en matière de délégation à la mer et au littoral

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, et M.Stéphane Peron administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint chargé de la délégation de la Mer et du Littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M.Frédéric Berliat, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 11.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de service adjoint du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

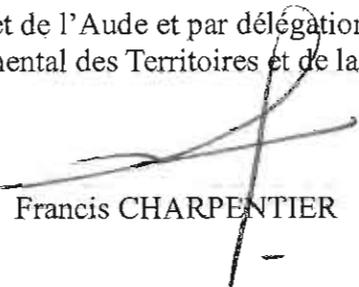
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 5 : La décision du 6 mai 2013 modifiée est abrogée

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER